



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prestations familiales

Question orale n° 347

Texte de la question

Mme Gabrielle Louis-Carabin attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la condition particulière d'attribution des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants des départements d'outre-mer. En effet, en vertu de la loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986, « le versement des prestations est subordonné au paiement préalable par ces catégories des cotisations correspondantes » Ainsi, depuis plus de 20 ans, des employeurs et travailleurs indépendants de départements français ne bénéficient d'allocations familiales que sur présentation du justificatif de paiement des cotisations échues. Pourtant, en France hexagonale ce versement n'est soumis à aucune condition particulière, encore moins à l'exigence d'être à jour de ses cotisations sociales. Cette situation, qui perdure dans les départements français d'Amérique, pénalise les allocataires employeurs et travailleurs indépendants, car selon les dates d'exigibilité des cotisations, le versement des prestations peut intervenir avec plus de deux mois de retard. À titre d'exemple, les dates d'exigibilité des cotisations sociales sont fixées pour le 1er trimestre au 15 mai, pour le 2e au 15 août, pour le 3e au 15 novembre, et pour le 4e trimestre au 15 février. Par conséquent, au mois d'octobre dans les départements français d'outre-mer, ce type d'allocataires, n'a pas encore perçu les prestations familiales des mois de juillet et août et de ce fait l'allocation de rentrée scolaire. Ces allocations ne seront versées qu'après le 15 novembre, date à partir de laquelle ils pourront justifier du règlement effectif de leurs cotisations du 3e trimestre. Aussi, elle lui demande de préciser quelle décision il entend prendre afin de gommer un dispositif inégalitaire et injustifié et de rétablir une certaine égalité sociale très attendue par les employeurs et travailleurs indépendants guadeloupéens et des départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à Mme Gabrielle Louis-Carabin, pour exposer sa question, n° 347, relative aux conditions d'attribution des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants des départements d'outre-mer.

Mme Gabrielle Louis-Carabin. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, mais je suis heureuse, madame la secrétaire d'État chargée de la famille, que vous puissiez y répondre. Je souhaite en effet appeler votre attention sur la condition particulière d'attribution des prestations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants des départements d'outre-mer. Dans les DOM, en effet, en vertu de la loi n° 86-1 383 du 31 décembre 1986, " le versement des prestations est subordonné au paiement préalable par ces catégories des cotisations correspondantes ".

Ainsi, depuis plus de vingt ans, des employeurs et des travailleurs indépendants de départements français ne bénéficient d'allocations familiales que sur présentation du justificatif de paiement des cotisations échues. Pourtant, en France hexagonale, ce versement n'est soumis à aucune condition particulière, encore moins à l'exigence d'être à jour de ses cotisations sociales. Cette situation, qui perdure, pénalise les allocataires

employeurs et travailleurs indépendants car, selon les dates d'exigibilité des cotisations, le versement des prestations peut s'effectuer avec plus de deux mois de retard.

À titre d'exemple, les dates d'exigibilité des cotisations sociales sont fixées pour le premier trimestre au 15 mai, pour le deuxième au 15 août, pour le troisième au 15 novembre, et pour le quatrième au 15 février. Par conséquent, au mois d'octobre, dans les départements français d'outre-mer, cette catégorie d'allocataires n'a pas encore perçu les prestations familiales des mois de juillet et août et, de ce fait, l'allocation de rentrée scolaire non plus. Ces allocations ne seront versées qu'après le 15 novembre, date à partir de laquelle ils pourront justifier du règlement effectif de leurs cotisations du troisième trimestre.

Madame la secrétaire d'État, pourriez-vous préciser quelle décision vous entendez prendre afin de gommer un dispositif inégalitaire et injustifié et de rétablir une certaine égalité sociale très attendue par les travailleurs indépendants et les employeurs de ces régions ? Votre décision en leur faveur valoriserait le travailleur indépendant qui crée son entreprise, donc des emplois, et limiterait ainsi le recours au travail noir.

M. le président. La parole est à Mme Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille.

Mme Nadine Morano, *secrétaire d'État chargée de la famille*. Madame la députée, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de Xavier Bertrand, ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, retenu par d'autres obligations. Je me réjouis néanmoins de pouvoir le suppléer ; je connais en effet votre implication personnelle sur le terrain et je tenais à répondre à votre préoccupation concernant la condition particulière d'attribution des prestations familiales aux travailleurs indépendants des départements d'outre-mer. Ces derniers sont en effet soumis à l'obligation de produire un justificatif de paiement des cotisations sociales échues afin de bénéficier du versement de leurs prestations familiales. Cette disposition, qui date de la loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer du 31 décembre 1986, a été prise, parallèlement à l'extension des prestations familiales aux travailleurs indépendants, pour assurer la contributivité des travailleurs indépendants de ces départements au financement de la protection sociale. En effet, fin 2006, malgré plusieurs dispositifs d'allègement des dettes sociales spécifiques aux travailleurs indépendants des départements d'outre-mer, le taux de reste à recouvrer atteignait de 13,20 % dans les DOM alors qu'il n'était que de 3,56 % en métropole.

Par ailleurs, cette mesure vise en pratique les seuls couples de travailleurs indépendants isolés. Cette condition n'est pas requise dès lors que, dans un couple formé d'un travailleur indépendant et d'un salarié, l'allocataire des prestations familiales est le salarié.

En outre, dans le cadre de toutes les mesures d'apurement des dettes sociales, dès lors que les travailleurs indépendants débiteurs respectent leur plan d'apurement et les échéances courantes, la condition d'être à jour de ses cotisations, requise pour l'ouverture du bénéfice des prestations familiales, est considérée comme acquise.

Enfin, le nouveau calendrier de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, a pour effet de réduire le délai de versement des prestations familiales. Ainsi, dans le cas que vous évoquez, les nouvelles dates d'exigibilité trimestrielle des cotisations sociales - le 5 février, le 5 juin, le 5 août et le 5 novembre - permettent aux allocataires des prestations familiales de justifier du règlement effectif de leurs cotisations et contributions sociales du troisième trimestre dès le mois d'août et ainsi de percevoir l'allocation de rentrée scolaire dans les délais.

M. le président. La parole est à Mme Gabrielle Louis-Carabin.

Mme Gabrielle Louis-Carabin. Il s'agit apparemment d'une bonne réponse, mais elle ne me satisfait pas. Même le service des allocations familiales de la Guadeloupe fait valoir que le sujet est très important pour nos travailleurs indépendants qui ne comprennent pas pourquoi ils sont obligés de payer les cotisations avant de percevoir les allocations familiales.

Certes, vous me rappelez que les cotisations impayées restent importantes dans les départements d'outre-mer. Il existe toutefois d'autres moyens de faire acquitter ces dettes. Et le système appliqué est bien injuste ! Pourquoi demander à certains, dans les DOM, de payer les cotisations avant de percevoir les allocations familiales alors que, sur le continent, on ne leur impose pas les mêmes règles ? Il faudrait donc étudier à fond cette question, d'autant qu'elle est récurrente.

Données clés

Auteur : [Mme Gabrielle Louis-Carabin](#)

Circonscription : Guadeloupe (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 347

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4776

Réponse publiée le : 11 juin 2008, page 3172

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 10 juin 2008